



Ma petite école

Ecole Maternelle Libre Autonome

Rue de l'Église, 3 - 1360 Malèves

Tél : 010/88.89.14

Gsm : 0495/274.114

E-mail : direction@ma-petite-ecole.be

Site internet : www.ma-petite-ecole.be



Le règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur :

1. Visite de l'école

Pour visiter l'école, vous pouvez prendre rendez-vous en téléphonant à **Valérie Hauwaert** (Directrice) au **0495/274 114** ou à l'école au **010/88.89.14**

2. Inscriptions

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents de l'enfant en acceptent le projet d'établissement, le projet éducatif et pédagogique, le règlement des études et d'ordre intérieur.

L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

N'oubliez pas de nous faire part de tout **changement d'adresse, de numéro de téléphone** afin de pouvoir vous joindre en cas de nécessité.

3. Obligation scolaire

Depuis la rentrée scolaire 2020-2021, l'obligation scolaire est pleinement d'application pour tous les enfants **à partir de 5 ans** (3^{ème} maternelle). Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale doivent présenter leur enfant à l'école tous les jours, dès l'âge de 5 ans. Si toutefois l'enfant est absent, ils devront obligatoirement fournir un **justificatif** qui est téléchargeable sur le site internet de l'école ou disponible en version papier auprès de la direction.

Fréquenter ou non l'école, suivre ou non les apprentissages ne sera plus laissé à la libre appréciation des parents dont les enfants sont en âge

d'obligation scolaire. Une absence injustifiée de 9 demi-jours ou plus sera automatiquement signalée à la Fédération Wallonie Bruxelles.

4. Gratuité

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

✓ les frais pouvant être obligatoires sont les suivants :

- les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;

✓ les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- les photocopies ;
- Le prêt de livre ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- L'achat de manuels scolaires.

En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude dirigée,...). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité d'un mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire ou services proposés des montants réclamés. Cette disposition est d'application à partir du 1^{er} septembre 2015.

Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard, par exemple :

- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés.

- L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues).

- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.

- En outre pour toute somme due par l'école aux parents pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne afin d'obtenir des facilités de paiement.

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non gami ; 2° le plumier non gami;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

5. Présences

Nous nous permettons d'insister sur l'importance de la présence de votre enfant *durant toutes les matinées du mois de septembre.*

C'est en effet, sur base du nombre d'élèves présents durant cette seule période que les subventions ministérielles seront calculées et octroyées pour toute l'année scolaire nous permettant d'avoir à disposition une aide supplémentaire.

- Entre 8h30 et 9h, les institutrices sont disponibles pour vous accueillir.
- Il existe dans la classe un cahier de communication où le parent pourra inscrire tout ce qui concerne votre enfant pour le bon déroulement de sa journée (absence, sieste,...). Vous devez indiquer également la personne qui viendra rechercher votre enfant si ce n'est pas vous.

Attention : Si la personne qui vient chercher votre enfant n'est pas la personne habituelle, il faut que vous préveniez l'école !

A défaut, pour des raisons de sécurité, l'enfant restera à l'accueil extrascolaire.

La Directrice, Valérie Hauwaert, est à votre disposition pour tout contact ou renseignement au 0495/274 114 ou durant les heures d'école au 010/88.89.14

6. Horaire des cours

Lundi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 15h30

Le mardi : de 8h30 à **15h00**

Le mercredi : de 8h30 à 11h50

N.B. : Pour favoriser l'intégration de votre enfant, il est impératif qu'il fréquente régulièrement l'école. En cas d'absence, ce serait gentil de nous prévenir.

Par ailleurs, en vertu de l'article 544 du Code civil, l'école est une propriété privée et que tout accès se fait sous autorisation de la direction.

Selon l'article 74 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental, il est prévu que « sauf autorisation expresse du PO dans l'enseignement subventionné, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci. »

7. Garderies

Tous les jours de 7h30 à 8h30. Le lundi, jeudi et vendredi de 15h45 à 18h (sauf le mardi de 15h15 à 18h). Le mercredi de 12h à 14h.

8. Les photos

Les Photos sur le site internet de l'école : toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable. Les parents veilleront également à respecter le droit à l'image dans leur utilisation privée.

9. Traitement des données personnelles

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux est disponible sur notre site web : www.ma-petite-ecole.be. La version papier est également disponible auprès de la direction sur simple demande.

Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite la direction, Mme Valérie Hauwaert.